

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté portant permission de
stationnement et fermeture de la
circulation
Route du Chef-Lieu**

Le Maire de la commune de FILLINGES (HAUTE-SAVOIE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 1 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU la demande présentée le **30 septembre 2026**, par l'entreprise SAS GHISALBERTI, pour des travaux d'abattage d'arbres dangereux, Route du Chef-lieu, pour le compte de la Commune ;

Considérant l'avis favorable de la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que les interventions nécessitent, pour leur bonne exécution et pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions pour les piétons et pour le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Sauf intempéries ou aléas de chantier, le 7 octobre 2026, de 8h30 à 12h00, l'entreprise SAS GHISALBERTI est autorisée, à occuper le domaine public, conformément à sa demande, Route du Chef lieu, au niveau de son intersection avec le Chemin de la Savière, pour l'abattage de plusieurs arbres dangereux.

Pendant une heure durant le créneau d'intervention, la route du chef-lieu, côté Petit Savoyard sera fermée à toute circulation à l'exception des véhicules et engins affectés au chantier, autorisés à stationner sur la chaussée pour les opérations inhérentes au chantier.

Une déviation sera mise en place par la Route des Vallées pour accéder au Chef-Lieu.

Article 2 : SIGNALISATION

La pré-signalisation de route barrée des voies de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

La mise en place et la maintenance des panneaux d'information du public, de la pré-signalisation temporaire et le balisage de déviation sont à la charge du bénéficiaire et sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : DÉGRADATION

A l'expiration du présent permis de stationnement et d'occupation du domaine public, le Bois Torrent sera dégagé de tout encombrement, et remis en état par l'aplanissement des grosses ornières.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

L'entreprise intervenante devra être couverte par une assurance en cours de validité et restera également responsable de tout accident pouvant résulter du chantier durant les travaux.

Article 4 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : RÉVOCATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : INFRACTIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à l'entreprise SAS GHISALBERT.

Fait à Fillinges, le 1 octobre 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte affiché le

Mise en ligne :